

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1905597

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ██████████

M. Célérier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 avril 2019

095-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2019, et un mémoire complémentaire, enregistré le 4 avril 2019, M. ██████████, représenté par Me Dirakis, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de 3 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter du 16 juillet 2018, dans un délai de 3 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors qu'il ne dispose plus de droit de séjour et en raison du risque d'éloignement et de l'impossibilité d'accéder aux conditions matérielles d'accueil ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle n'est pas motivée ;
- les articles 29 et 30 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ont été méconnus ;
- l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 a été méconnu ;
- les articles D. 744-35 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile ont été méconnus.

Par mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 14 février 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 1905598, par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 25 septembre 2018.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Mme Tiesse, élève avocat, en présence de Me Dirakis, représentant M. [REDACTED] ;
- les observations de Me Dussud, représentant le préfet de police ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité*

de la décision (...) ».

2. Il ressort des pièces du dossier que M. ██████████ ressortissant soudanais, dont la demande d'asile a été enregistrée le 12 septembre 2017, s'est vu remettre, le 2 mars 2018, une attestation de demande d'asile « procédure Dublin » valable jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Par arrêté pris le 2 mars 2018, le préfet de police a décidé son transfert aux autorités italiennes qui avaient donné leur accord à sa prise en charge dès le 15 novembre 2017. Il a bénéficié d'un laissez-passer valable jusqu'au 15 mai 2018. Il a accepté le 15 mars 2018 l'aide de l'OFII au transfert volontaire vers l'Italie. Il a été convoqué le 2 avril 2018 en vue de l'exécution de la décision de transfert et a bénéficié à cette fin d'un laissez-passer le 5 avril 2018. Un avis de départ lui a été remis le 4 mai 2018 en vue d'un embarquement à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle le 7 mai 2018 à 9h20. Il fait valoir qu'il n'a pu embarquer du fait de la grève des salariés d'Air France ce jour là. Le 9 mai 2018 le ministère de l'intérieur a prolongé le délai de transfert jusqu'au 15 mai 2019 et en a informé les autorités italiennes au motif que le demandeur a pris la fuite. Par décision du 16 juillet 2018, l'OFII a suspendu son accès aux conditions matérielles d'accueil, en application des dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour non-respect de l'obligation de se présenter aux autorités ou non réponse aux demandes d'information. La préfecture de police lui a indiqué verbalement le 25 septembre 2018 que sa demande d'asile en « procédure normale » ne sera pas enregistrée.

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable doit s'effectuer *« dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 »*. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 29 : *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »*. La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant.

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

5. Le refus illégal d'enregistrer une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à

la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite. En l'espèce, du fait du refus d'enregistrement de sa demande d'asile, l'intéressé ne dispose pas de droit de séjour, peut être placé en rétention administrative à tout moment et transféré en Italie, qui ne serait pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, alors que le délai de transfert court jusqu'au 15 mai 2019. En outre il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil depuis le 16 juillet 2018. Ainsi la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dans les circonstances de l'espèce.

6. Le moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du préfet de police, en raison de l'expiration le 16 mai 2018 du délai de six mois qui a couru, en l'espèce, à compter de l'acceptation du transfert par les autorités italiennes, alors que les conditions de dépassement de ce délai prévues par le règlement ne paraissent pas remplies, dès lors que l'intéressé, qui devait se rendre à l'aéroport par ses propres moyens, n'a pas refusé d'embarquer mais fait valoir qu'il n'a pu embarquer du fait d'une grève des transports aériens survenue le 7 mai 2018.

7. Les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la nouvelle demande d'asile.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Il y a lieu d'enjoindre, à titre provisoire, au préfet de police de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. ██████████, de lui remettre une attestation de demandeur d'asile et le formulaire de l'OFPRA, dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a toutefois pas lieu, en l'état, de faire droit aux conclusions à fin d'astreinte. En revanche l'exécution de la présente ordonnance n'implique pas nécessairement à l'OFII de le rétablir dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, dès lors que l'intéressé n'a pas formé de recours à l'encontre de la décision de l'OFII du 16 juillet 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Dirakis, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de police en date du 25 septembre 2018 par laquelle il a refusé d'enregistrer la nouvelle demande d'asile de M. ██████████ est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint, à titre provisoire, au préfet de police de procéder à

l'enregistrement de la demande d'asile en France de l'intéressé, de lui remettre une attestation de demandeur d'asile et le formulaire de l'OFPRA dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Christina Dirakis, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 4 avril 2019.

Le juge des référés,

T. Célérier

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.